



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°150 – 10 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-150 du 10 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015253-001 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIE Marseille 11/12: date d'effet 1er septembre 2015	1
		2015253-002 : Délégation générale de signature de la RFMAP en date du 1er septembre 2015	4
		2015253-003 : Délégation de signature SPL de la Trésorerie Berre L'Etang en date du 1er septembre 2015	6
		2015253-004 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux de la Trésorerie Berre L'Etang en date du 1er septembre 2015	8
		2015253-005 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP Marseille 1er en date du 8 septembre 2015	10
		2015253-006 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIE Salon-de-Provence en date du 1er septembre	12
		2015253-007 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP de Martigues en date du 8 septembre 2015	16
		2015253-008 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux de la Trésorerie d'Istres en date du 4 septembre 2015	19
		2015253-009 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIE Aix Nord : date d'effet 1er septembre 2015	21
		2015253-010 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIP Marseille 5/6 : date d'effet 1er septembre 2015	24
		2015253-011 : Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux du SIE Aix Sud en date du 4 septembre 2015	31
		2015253-012 : Délégation de signature (trésorerie d'Arles-Municipale et Camargue)	34
		2015253-013 : Délégation de signature (Aubagne)	36
		2015253-014 : Délégation de signature (SIP Marseille 1 ^{er})	38
		2015253-015 : Délégation de signature (SIP Aix-en-Provence-Sud)	42
	Direction départementale de la protection des populations	2015253-016 : Arrêté n°2015253-016 modifiant l'arrêté portant création de la CCDSA des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015	45
		2015253-017 : Arrêté N°2015253-017 modifiant l'arrêté portant création de la Sous-commission	53

		départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2015	
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015253-018 : Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du tunnel Saint-Charles à Marseille	59
		2015253-019 : Dossier de demande d'agrandissement d'exploitation de 11 ha 08 a 66 ca situés à Aix-en-Provence (parcelles MY 38-40 ; NC 3) et à Saint-Cannat (parcelles C 82-1543-1545-1547-1549-1551) enregistré sous le numéro 2015-19	62
	Préfecture – Direction des affaires générales	2015253-020 : Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à ARLES (13200) le domaine funéraire, du 10/09/2015	63
		2015253-021 : Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERALI » sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire, du 10/09/2015	65
	Préfecture - Direction de l'administration générale	2015253-022 : Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Cassis (département des Bouches-du-Rhône) et relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence, alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône	67
Préfet de police	Direction de l'administration générale	2015253-023 : Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2015 »	69
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud	Préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales	2015253-024 : Arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion du budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État	74
	Préfecture	2015253-025 : Arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire	77



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

2015253-001

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LOKO BALOSSA Véronique, inspectrices des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
TOURRET Michèle	LOI Monique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique	PERLES Françoise RIGAUD Valérie TIXADOR Sandrine OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise RIGAUD Valérie TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

- Mme ARBONA Marie-France, contrôlease des finances publiques
- M. ELBAZ Maurice, contrôleur des finances publiques.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise RIGAUD Valérie TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe	PERLES Françoise RIGAUD Valérie TIXADOR Sandrine LUBERNE François PITTERA Véronique

- à l'agente Mme Corinne BEDO dans la limite de 3000 €.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 27 août 2015

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Mme Dominique NERI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015253 - 002

Délégation de signature

Je soussigné, Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Sandrine RAYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme Joelle AZNAVOURIAN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme Catherine LESERVOISIER, Inspecteur des Finances publiques

Mme Annick PADOVANI, Inspecteur des Finances publiques

Mme Jenny RIVALAN, Inspecteur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

M. Benoît AMIGON, Contrôleur des Finances publiques

Mme Josiane AZOULAY, Contrôleur des Finances publiques

Mme Frédérique BAUDET, Contrôleur principal des Finances publiques

M. Jean-François DEGORGUE, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Marie-Christine GIOVANNELLI, Contrôleur principal des Finances publiques

M. Rémi OLMETA, Contrôleur des Finances publiques

Mme Sylvie PAGES, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Isabelle POTAU, Contrôleur des Finances publiques

Mme Danielle ROCAMORA, Contrôleur des Finances publiques

Mme Nathalie TRICOT, Contrôleur principal des Finances publiques

Reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur service.

La présente décision annule et remplace toutes mes délégations précédentes.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 01 septembre 2015

Le responsable de la Recette des Finances
de Marseille Assistance Publique,

Signé
Willy WILCZEK



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, rue Borde
13357 Marseille cedex 20

2015253_003

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée Pascale ASTRUC, Inspectrice principale, comptable responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame Véronique MEYER, Inspectrice des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Madame Geneviève GEMMATI, Contrôleuse des Finances publiques, affectée au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de

moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 5.000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés ;

Monsieur Josselyn GENECHESI, Contrôleur principal des Finances publiques, affecté au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 5.000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés ;

Monsieur Olivier TAVERNIER, Contrôleur des Finances Publiques stagiaire, affecté au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 5.000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département

A Berre l'Etang, le 1^{er} septembre 2015

Responsable du Centre des Finances publiques
de Berre l'Etang

Pascale ASTRUC



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, rue Borde
13357 Marseille cedex 20

2015253-004

La comptable, Madame Pascale ASTRUC, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de BERRE L'ETANG,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R.247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MEYER, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la comptable chargée du Centre des Finances publiques de Berre l'Etang, à effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;
- 2) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes administratifs et de gestion du service.

Article 2°: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement préalables aux mises en demeure de payer ;

aux agents suivants :

- Mme Françoise TINGAUD – Agente d'administration principale des Finances publiques 1ère classe – limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2.000 € ;

- M. Laurent CHICHPORTICH – Agent administratif des Finances publiques de 1ère classe – limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2.000 € ;

- M Nasa MAROUF – Agent d'administration des Finances Publiques stagiaire – limite des décisions gracieuses : 200 € - durée maximale des délais de paiement : 6 mois – somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2.000 €.

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

à l'agent suivant :

- Mme Geneviève GEMMATI – Contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Berre l'Étang, le 1^{er} septembre 2015

La comptable, Responsable du Centre des Finances publiques
de Berre l'Étang

Pascale ASTRUC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZURE ET DES BOUCHES DU RHONE

Service des Impôts des entreprises du 1^{er} arrondissement de Marseille

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015253_005

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1ER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SÉDA AZADIAN, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 1ER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDEZ Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6mois	50 000 €
TINELLI Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000€	6mois	50 000 €
EBN RAHMOUN Karim	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
MARKARIAN Hervé	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
VINSON Patricia	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
MENOS Christine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
MASSE Dominique	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
FABRE Georges	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6mois	15.000 €
BESSON Christine	Agent	2.000 €	2.000 €	6mois	12.000 €
JUSTET Jacqueline	Agent	2.000 €	2.000 €	6mois	12.000 €
BERTET Judith	Agent	2.000 €	2.000 €	6mois	12.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE le 8 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Chantal CRESSANT



2015253_006

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SALON DE PROVENCE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **GONTHIER** Dominique Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Salon de Provence, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 250 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €** aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PIOVANELLI Corine	BOTTE Marie-Paule
--------------------------	--------------------------

2°) dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANC Nathalie	BUSNOULT Myriam
COURTOIS Elodie	DELOUS Gypsie
GEBARZEWSKI André	GEORGE Monique
GIACOMINI Marc	GIACOMINI Sylvie
GRANDORDY Sandrine	LEIDIER Catherine
MARIOTTE Véronique	PINEAU Nelly
PIA Valérie	PUGLIESI Claudette
SACILOTTO Danielle	SENDRA Corinne
TAMISIER Florence	VIALA Elisabeth
YAYI Marie Claude	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTTE Marie-Paule	Inspectrice des finances publiques	15 000	6 mois	100 000
PIOVANELLI Corinne	Inspectrice des finances publiques	15 000	6 mois	100 000
TAMISIER Florence	Contrôleur des finances publiques	10 000	6 mois	60 000
BLANC Nathalie	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
BUSNOULT Myriam	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
DELOUS Gypsie	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
GEBARZEWSKI André	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
GEORGE Monique	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Sylvie	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
GRANDORDY Sandrine	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
LEIDIER Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
MARIOTTE Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
PIA Valérie	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
PINEAU Nelly	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
PUGLIESI Claudette	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
SACILOTTO Danielle	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
SENDRA Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
VIALA Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000
YAYI Marie Claude	Contrôleur des finances publiques	10 000	3 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTTE Marie-Paule	Inspectrice des finances publiques	15 000	15 000	6 mois	100 000
PIOVANELLI Corinne	Inspectrice des finances publiques	15 000	15 000	6 mois	100 000
TAMISIER Florence	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	6 mois	10 000
BLANC Nathalie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
BUSNOULT Myriam	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
COURTOIS Elodie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
DELOUS Gypsie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEBARZEWSKI André	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GEORGE Monique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Marc	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GIACOMINI Sylvie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
GRANDORDY Sandrine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
LEIDIER Catherine	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
MARIOTTE Véronique	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PIA Valérie	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PINEAU Nelly	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
PUGLIESI Claudette	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SACILOTTO Danielle	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
SENDRA Corinne	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
VIALA Elisabeth	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000
YAYI Marie Claude	Contrôleur des finances publiques	10 000	10 000	3 mois	10 000

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 1^{er} septembre 2015

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,

Pierre FANTIN

Administrateur des Finances Publiques Adjoint



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015253-007

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GOUDICHAUD Philippe et M. SABATIER Frédéric, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REYNAUD Evelyne	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GODFRIN Danielle	VIVOLI Estelle
DE GREGORIO Isabelle		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AIT ABBAS Nabila	AMBROIS Audrey
REHABI Souad	BOUTET Catherine
GIBERT Pierrette	MARTIN Julienne
PAGANO Sylvie	PALADINO Karine
RABION Claire	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLENFANT Mireille	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
FRUGIER Anne	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
PEJOUT Elisabeth	Contrôleur Principal	5.000 euros	6 mois	2 000 euros
TRIAIY Thierry	Contrôleur	2 000 euros	3 mois	2 000 euros
PERROT André	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros
AOUIR BELKHODJA Mounira	Agent	2.000 euros	3 mois	500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	500 euros	500 euros	3 mois	500 euros

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 8 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A MARTIGUES le 8 septembre 2015

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

Claire DAVADIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015253-008

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je, soussigné, Alain GUIOT, Chef de Service Comptable, chef du poste comptable Istres SPL

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Valérie RAYNAUD, Inspectrice des Finances publiques, adjointe

Mme JOUANNAUD Patricia, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Istres SPL;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Chantal SACILOTTO, Mme Clara MEUNIER, contrôleuses principales des Finances publiques reçoivent pareille délégation à condition de n'en user qu' **en l'absence du Chef de Poste et de l'ensemble de détenteurs de procuration générale**

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme ANTON Jeanne, Mme Magali SANNA, Mme Isabelle DEL CORSO et Mme Valérie AZINCOTT, contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants:

Les accusés de réception du secteur local

Les quittances et reçus, les bordereaux de dégageement de la caisse, les bordereaux de situation.

Les états et documents relatifs à la Comptabilité en l'absence du Chef de Poste et de l'ensemble de détenteurs de procuration générale.

Les lettres de rappel et derniers avis inférieurs à 1.500 €

Tous les courriers amiables, les lettres types, les bordereaux de situation

Les transmissions internes au réseau Trésor en l'absence du Chef de Poste et de l'ensemble de détenteurs de procuration générale.

Les accords de délais, sous les conditions suivantes:

- *qu'ils concernent des dettes de moins de 6 mois*
- *qu'ils soient inférieurs ou égaux à 4 mois et pour un montant total de moins de 2.000 €*
- *qu'ils s'accompagnent d'un versement immédiat d'un montant d'au moins 20 % du principal de la dette.*

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ISTRES, le 4 septembre 2015

Le chef de poste Istres SPL,

Alain GUIOT

Chef de service comptable



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20

2015253.009

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame REBOUL Fabienne, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1.000.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

BAUDET Christiane	GAUTIER Annie	RABINEL Marylène
-------------------	---------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRUGIERE Jeanne	GHIPPONI Noel	LUCE Pierre
BRUGIERE Pascale	GIOVANNI Danielle	MAURANGE Frédérique
DURAND Dominique	GRETAY Jacques	MOREAUX Brigitte
EBOLI Sylvie	HOKA Karine	MULOT Michèle
FONTAINE Sylvie	HUIN Patrick	RHUL Christine
GASTALDI Christiane	JALABERT Anne-Marie	ROSSO Nadia
	LAPLACE Gérard	STEPANIAN-HAUTCLOCQ Sonia

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude	MORIN Sylvie	SALMI Lotfi
BEN DAHMANE Odette	POLGE Marie	SOLER Marie-G
GALIE Stéphane		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDET Christiane	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
GAUTIER Annie	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
RABINEL Marylène	Inspectrice	15.000€	20 mois	50.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORMANN Aurélie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
CONAND Christiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	20 mois	50 000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
ROSSO Nadia	Contrôleur Principal				
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €
GUERRI Danielle	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence , le 1^{er} septembre 2015
Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Joël BERTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015253 - 010

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6eme ardt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme MAZARD Joelle, inspecteur des Finances Publiques
- Mme COPPA Erika, inspecteur des Finances Publiques
- Mme CRUCIFIX Jacqueline, inspecteur des Finances Publiques
- Mr HERAIL Nicolas, inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6 eme à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	Stella BERTOLI	Fabienne LEGROS Lætitia PONSOT
--	----------------	-----------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vincent ADAMO Marie-Hélène BELLET Laure DIOCIAIUTI	Marcelle THOUET	Nathalie ESTRUCH Agnès CAPELLO Fabien FARTAS
--	-----------------	--

Dans leur mission de renfort à l'accueil, tous les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt , selon les limites liées à leur catégorie .

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	AQUILINA Philippe BARROIS Françoise LEGROS Fabienne GAUTHIER Matthieu PONSOT Lætitia			

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	AURENT Willy			

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme**, :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	BERTOLI Stella		
ADAMO Vincent BELLET Marie Hélène CAPELLO agnès DIOCCIAUTI Laure ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien THOUET Marcelle		Agent des Finances Publiques	

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle un e modération peut être accordé
	AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTHIER Matthieu	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ,dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites , délivrance de bordereau de situation et attestation

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Erika COPPA Joelle MAZARD	Inspecteurs des Finances Publiques	60 000 €			
	Catherine GARNIER-SA WICKI Fabienne LEGROS Vanessa GIELY Maxime PICARD Laetitia PONSOT Christophe REDON Thierry SIMON				
	Agnès CAPELLO Jean Marc DUBANT José LUCIANI Julien SCHNEIDER				

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} , SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt , selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les 3 SIP du site et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté a l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites , délivrance de bordereau de situation et attestation

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	FOSSOY Hervé PUCAR Martine BACHERT Raymonde CRUCIFIX Jacqueline DAURIAT Marion HERAIL Nicolas JOLIBERT Stéphanie MARC Jacques			
	BRAMI Françoise	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 1er		
	POTHIN Christophe ROQUES Aurelie	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 1er		
	GENTILINI Stéphane MORNELLI Olivier WYSOKA Frédéric CASSIA Hervé	Contrôleurs des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme		
	GAMERRE Christine HAKIL Allia ROSSIGNOL Antony	Agents des Finances Publiques du SIP Marseille 8eme		
	AQUILINA Philippe BARROIS Françoise GAUTIER Maththieu	Contrôleurs des Finances du SIP de Marseille 5/6		
	BOYADJIAN André LUCCHESI Veronique MORI Marie Louise	Contrôleurs des renfort		

Les agents délégalés ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 1^{er} , SIP de Marseille 5/6eme et SIP de Marseille 8me ardt

Article 6

Le présent prend effet au 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01/09/2015

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 5/6eme ardt,

Mme CANAVAGGIA Françoise



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015253-011

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de

poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie	GUERIN Virginie
------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BESSIERE Florence COMBET Laurence LEBARBEY Danielle VEZOLLES Magali NASONE Valérie SEGAUD Annie	HUSSON Lionel DURAND Corinne JEAN Frédérique MARATHE Fanny OPILLARD Simone PELTIER Ghislaine	RICHAUD Aline RIVALAN Magali JONQUOIS Marie Josée VUIDEPOT Stéphanie GAVAZZA Sophie FLORENT Marylène
--	---	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERNELLE-MOREL	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
GUERIN Virginie	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
FLORENT Marylène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
BESSIERE Florence	Contrôleur	10 000 €	Néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
RICHAUD Aline	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JONQUOIS Marie Josée	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
LEBARBEY Danielle	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIVALAN Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MARATHE Fanny	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
OPILLARD Simone	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
SEGAUD Annie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 04 septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 04 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Jean Pierre OTTAVY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015253_012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Claire BICHOT, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la trésorerie d'Arles Municipale et Camargue

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

- M Daniel CARUANA, inspecteur des finances publiques, adjoint
- Mme Sylvie TRULLARD inspectrice des finances publiques, adjointe

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de M. Daniel CARUANA et de Mme Sylvie TRULLARD, M Marc FOURDIN (n°1), contrôleur principal des Finances Publiques et M. Sébastien BRICOUT (n°2) contrôleur des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arles, le 1 septembre 2015

Le responsable de la trésorerie d'Arles
Municipale et camargue,

Signé

Claire BICHOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015 253 - 013

Délégation de signature

Je soussigné : Didier CERCEAU, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie d'Aubagne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Monsieur SEGHIRI Nasr-Eddine, inspecteur des Finances publiques, adjoint

Madame JUVENAL Pauline, inspectrice des Finances publiques, adjointe

Madame SCARLATTI Lydia, contrôleur principale des Finances publiques

Madame DRAHE Gisèle, contrôleur principale des Finances publiques

Monsieur LE NEVEN David, contrôleur des Finances publiques,

Madame PAULY Karine, contrôleur des Finances publiques,

Madame SALABERT Anne, contrôleur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aubagne secteur public local;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AUBAGNE, le 04/09/2015

Le responsable de la trésorerie d'Aubagne,

Signé
Didier CERCEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015253_014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Madame BACHERT Raymonde, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement,

-Madame JOLIBERT Stéphanie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement,

à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

DORVILLE Alex	BLAIZEL Florent
BRAMI Françoise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAPELLE Marie-Claire	ARTAUD Christine
ROQUES Aurélie	TOUSSAINT Lorraine

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6 Arrondissement., SIP de MARSEILLE 8^{ème} Arrondissement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

BRAMI Françoise	BLAIZEL Florent

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

-REY Marie-Eve

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

-FERRERO Christian

3) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

-LOBREAU Marthe

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5^{ème}/6^{ème} Arrondissements, SIP de MARSEILLE 2^{ème}/15^{ème}/16^{ème} Arrondissements, SIP de MARSEILLE 3^{ème}/14^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
- 3) les actes suivants relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROQUES Aurélie	Agent des Finances Publiques	500€	12 mois	5 000 €
POTHIN Christophe	Agent des Finances Publiques	500€	12 mois	5 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent des Finances Publiques	500 €	12 mois	5 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANAVAGGIA Françoise	Inspecteur Divisionnaire hors classe Responsable du SIP de MARSEILLE 5/6 et de l'accueil commun	1 500 €	6 mois	15 000 €

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er}

Signé
Martine PUCAR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015253 - 015

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie JUNQUA Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Florence ROMAN , adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Martine MANDRE	Véronique JOANNOT	Agnès BENARD
Patricia REYBAUD	Julie GUIGNIER	Dominique MARQUEZ

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Narcisse DIAZ	Paul GOMIS	Fabienne LACAMBRE
Sylvain ROFFIDAL		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie CARION	Virginie CRAPANZANO	Guillaume BARRALIS
Sophie KOL	Amandine MOSCA	Béatrice FARGE
Marie Reine AVARO	Maryline SEBA VILLEGAS	Tiffany DIEUDONNE
Nina GAUVIN	Jean Christian BUHLMANN	Florence PICARDO
Laurence TABART	Michel DE CHIARA	Elia SAS (A cpter du 01/10/2015)
Nicole PETTENI	Agnès DAURES	

Les dispositions du 1°), 2°) et 3°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Narcisse DIAZ	B	500 €	6 mois	5000 €
Fabienne LACAMBRE	B	500 €	6 mois	5000 €
Sylvain ROFFIDAL	B	500 €	6 mois	5000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5000 €
Paul GOMIS	B	500 €	6 mois	5000 €
Martine MANDRE	B	500 €	6 mois	5000 €
Julie GUIGNIER	B	500 €	6 mois	5000 €
Patricia REYBAUD	B	500 €	6 mois	5000 €
Agnès BENARD	B	500 €	6 mois	5000 €
Dominique MARQUEZ	B	500 €	6 mois	5000 €
Nicole PETTENI	C	300 €	6 mois	3000 €
Agnès DAURES	C	300 €	6 mois	3000 €
Corinne BELLALOU	C	300 €	6 mois	3000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3°) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C.

Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX SUD et des deux adjoints Sylvie JUNQUA et Florence ROMAN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Martine MANDRE	Fabienne LACAMBRE	Véronique JOANNOT
Narcisse DIAZ	Nadine GUERIN	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 27 août 2015
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Corinne RAMBION

Chef des services comptables



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

ARRETE N°2015253-016
En date du 9 septembre 2015
modifiant l'arrêté portant création de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône
en date du 1^{er} juillet 2015

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier;
- VU le code pénal ;
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code du sport ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code des transports
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013 portant création de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le Préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et de l'article 2 du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

b) Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence

c) Le Commandant du Bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence

d) Trois conseillers départementaux

Titulaires :

- Monsieur Richard MALLIE
- Monsieur Eric LE DISSES
- Madame Sandra DALBIN

Suppléants :

- Madame Patricia SAEZ
- Monsieur Bruno GENZANA
- Monsieur Jean-Marc PERRIN

e) Trois maires

Titulaires :

- Monsieur Philippe ARDHUIN, Maire de Simiane-Collongue
- Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat
- Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol

Suppléants :

- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Monsieur Michel RUIZ, Maire de Gréasque
- Monsieur Gérard GAZAY, Maire d'Aubagne

2. En fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un Vice-président, ou un membre élu du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : Monsieur André JOLLIVET- architecte
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BATTESTI - architecte

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :

- Le Président de l'association des Paralysés de France ou son représentant
- Le Président de l'association La Chrysalide Marseille ou son représentant
- Le Président de l'association Retina ou son représentant
- Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

- Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Le Président de LOGIREM ou son représentant
- Le Président de 13 Habitat ou son représentant
- La Fédération régionale des entreprises locales PACA

- Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
- 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
- 2^e suppléant : le Président de la SEMPA ou son représentant

- Quatre représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier
- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
- Le Président d'Aix-Marseille Université représenté par la Direction hygiène, sécurité et environnement

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public

- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et la Direction des transports et des ports en qualité de suppléante

- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représenté par la Direction de la circulation ou la Direction de l'aménagement et de l'espace public
- Commune d'Aix-en-Provence :
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire
Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée :
 - Le Président du Comité de Provence de Rugby ou son représentant
 - Le Président du District de Provence de Football ou son représentant
- Le Président de l'Organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs Qualisport, ou son représentant

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts ou son représentant
- Le Président de l'Association départementale des comités communaux feux de forêts
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Le Président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

ARTICLE 6

La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 5 alinéa 1°, a, b et c du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 alinéa 1° a, b et c du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Les conditions de quorum ne s'appliquent pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

En cas de présence simultanée des membres titulaires et de leurs suppléants, seul un représentant est autorisé à voter conformément à l'ordre de représentation défini à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 12


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

Le Préfet de Police, le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence et Istres, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs des Directions départementales interministérielles, le Directeur de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Président du Conseil général, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les

Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le 09 SEP. 2015



Stéphane BOUILLON

||



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

ARRETE N°2015253-017

En date du 9 septembre 2015

**Modifiant l'arrêté portant création de la Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône en date du
1^{er} juillet 2015**

*Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation modifié ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier;
- VU le code pénal ;
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code du sport ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code des transports
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

- VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012, relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0003 du 24 avril 2012, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0002 du 20 février 2013, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0008 en date du 20 février 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2013051-0008 en date du 20 février 2013 portant création de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des articles 10 et 11 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

a) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution l'étude des dossiers concernant :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de première catégorie ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les établissements recevant du public existants en demande de dérogation à ces dispositions (dispositions dérogatoires et dispositions relatives à l'accessibilité hors points dérogatoires) conformément aux articles R111-19-10 et R 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux articles R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- les demandes d'approbation des Agendas d'Accessibilité Programmée (AD'AP) concernant les établissements recevant du public existants et les installations ouvertes au public conformément à l'article R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;
- les demandes de schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée (des transports) y compris sur les demandes de dérogations motivées par une impossibilité

technique conformément à l'article R1112 du code des transports ;

b) La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour procéder :

- aux visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ;
- aux visites d'ouverture des établissements de deuxième à quatrième catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire ainsi que d'une dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité.

ARTICLE 4

En application de l'article 15 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

Avec voix délibérative :

- 1) Un membre du corps préfectoral président de la sous-commission représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou un fonctionnaire de responsabilité.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- 2) Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- 3) Quatre représentants des associations des personnes handicapées du département :
 - Le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant
 - Le Président de la Chrysalide Marseille ou son représentant
 - Le Président des Cannes Blanches ou son représentant
 - Le Président de l'association Surdi13 ou son représentant

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- 4) Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- 5) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - Le Président de LOGIREM ou son représentant
 - Le Président de 13 Habitat ou son représentant
 - La Fédération régionale des entreprises locales PACA
 - Titulaire : le Président de la SEMIVIM ou son représentant
 - 1^{er} suppléant : le Président de la SOGIMA ou son représentant
 - 2^e suppléant : le Président de la SEMPA ou son représentant
- 6) Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représenté par le Service immobilier

- Le Directeur de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille représenté par la Direction des travaux et des services techniques
 - Le Président du Conseil régional représenté par la Mission sécurité prévention
- 7) Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics
- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représentée par la Direction des routes en qualité de titulaire et par l'Atelier de maîtrise d'œuvre en qualité de suppléant
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représenté par la Direction de la circulation ou la Direction de l'aménagement et de l'espace public
 - Commune d'Aix-en-Provence :
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire
Suppléant : Monsieur Claude MAINA, Conseiller municipal

Sont membres de la sous-commission à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- 8) Le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 9) Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La présence effective de la moitié des membres concernés par l'ordre du jour est indispensable pour statuer sur les dossiers examinés en séance.

ARTICLE 5

Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont assurés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 50 et 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
2. La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
3. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

4. Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.
5. L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.
6. Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
7. Un compte-rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
8. Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.
9. Le maire doit saisir la sous-commission au moins un mois avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public.

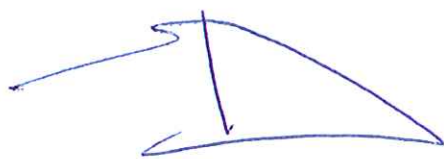
ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général, les Sous-préfets d'Arles, Aix-en-Provence et Istres, le Directeur de Cabinet, les Directeurs des directions départementales interministérielles, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à MARSEILLE, le 09 SEP. 2015


Stéphane BOUILLON



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Construction
Transports Crise

2015253-018

Arrêté préfectoral n° **du**
autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du Tunnel St Charles à Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu la demande déposée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis n° NC BMPM/EM/PVT/IC/K I 8271NP en date du 22 juillet 2015, du vice-amiral Charles-Henri Garié commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

Vu l'avis en date du 20 juillet 2015 du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 07 juillet 2015 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel Saint Charles

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel Saint Charles à Marseille.

Cette autorisation est assortie de trois prescriptions et de trois recommandations.

ARTICLE 2 : Prescriptions, recommandations et réserves applicables à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions :

- Modifier la rédaction du chapitre 4 « Cadre d'évolution des acteurs extérieurs » du Plan d'Intervention et de Sécurité au regard des règles applicables en matière de direction des opérations de secours conformément au Procès verbal de la Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du 23 juillet 2015.
- Dans un délai de 6 mois, le gestionnaire du tunnel devra assurer le classement ATEX du bassin de relevage des eaux en tunnel, poser la signalétique réglementaire, mettre en conformité les niveaux de protection des équipements électriques de ce bassin et intégrer dans les consignes d'intervention la prévention des risques d'explosion.
- Dans un délai de 6 mois, le gestionnaire devra avoir produit une étude ayant permis d'évaluer la fréquence des infractions hors gabarit et transports de matière dangereuse ainsi que les actions pouvant être mises en œuvre pour réduire efficacement le nombre de ces infractions

Recommandations :

- Prendre en compte les recommandations de l'expert pour augmenter encore le niveau de sécurité ;
- Revoir la fiche d'appel avec le BMPM ;
- Revoir les appellations des Issues de Secours en cohérence avec la plaquette réactualisée ;

Le demandeur devra effectuer dans les meilleurs délais une mise à jour du dossier, corrigeant les erreurs ou omissions conformément à l'avis des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

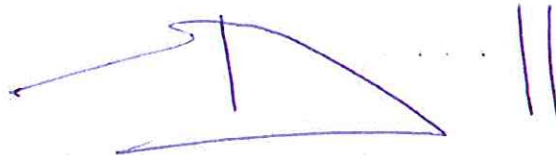
ARTICLE 4 :

M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
M. le Contre Amiral, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),
M. le Maire de Marseille,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
M. le Directeur Départemental de la Sécurité des Populations (DDSP),
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 07 SEP. 2015

Le Préfet



Stéphane BOUILLON
Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

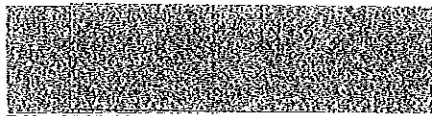
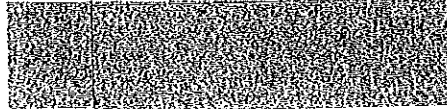
2015258-019

Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

Monsieur Franck MOURGUES



Ref. : 2015-19

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Marseille, le 10 SEP. 2015

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'agrandissement de votre exploitation de 11 ha 08 a 66 ca situés à Aix-en-Provence (parcelles MY 38-40 ; NC 3) et à Saint Cannat (parcelles C 82-1543-1545-1547-1549-1551).

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 17 août 2015 sous le numéro 2015-19.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt

François LECCIA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015253-020

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) »
à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à ARLES (13200)
le domaine funéraire, du 10/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 août 2014 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 21 août 2015 de M. Yann GALLOUEDEC, président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » situé 1, rue Emile Fassin - ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Yann GALLOUEDEC, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « CENTRE FUNERAIRE REGIONAL (C.F.R) » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC » situé 1, rue Emile Fassin - ARLES (13200) représenté par M. Yann GALLOUEDEC, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/531.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

2015253-021

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« FUNERALI » sis à PORT DE BOUC (13110) dans le domaine funéraire,
du 10/09/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/478 de la société dénommée « FUNERALI » sise 1, Les Cyprès Bleus - Quartier Saint-Jean à Port-de-Bouc (13110) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2015 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2015 de M. Fabien FAILLA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « FUNERALI » sise 1, Les Cyprès Bleus - Quartier Saint-Jean à Port-de-Bouc (13110) représentée par M. Fabien FAILLA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/478

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/09/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGIE D'ETAT

2015253-022

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale
de la commune de **CASSIS** (département des Bouches-du-Rhône)
et relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASSIS et relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de CASSIS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 octobre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de CASSIS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 02 août 2004 portant nomination du régisseur d'Etat titulaire près la police municipale de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2010 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de CASSIS ;

VU la demande de suppression de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Madame le Maire de CASSIS par courrier en date du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT l'accord conforme de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de CASSIS en date du 19 août 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 01 octobre 2002 auprès de la police municipale de la commune de CASSIS et relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de CASSIS du 01 octobre 2002, du 28 octobre 2002, du 02 août 2004 et du 25 mai 2010 sont abrogés à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Madame le Maire de la commune de CASSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 SEP. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 79 / 2015/DAG/BAPR/DDB

2015253-023

Arrêté portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2015 »

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo-

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3322-9, L3331-1 à L3331-4, L3332-15, L3334-1 ; L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3341-1 à L3341-4, L3342-1 à L3342-4, L3351-1 à L3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 7 septembre 2015 ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or », organisée sur le circuit du Castellet (83), va donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes alentours et les principales voies d'accès ;

Considérant que 18.000 spectateurs ont, à ce jour, acquis un billet pour la manifestation du « Bol d'Or 2015 », sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

.../...

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or 2015 » se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 17 au 20 septembre 2015 ;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins se situe à 11 kilomètres du circuit du Castellet,

Considérant qu'entre 2010 et 2014, vingt accidents de la circulation, dont trois mortels, sont survenus sur cette commune ;

Considérant qu'au cours du 1^{er} semestre 2015, trois accidents mortels ont eu lieu au Col de l'Ange, situé à l'est de la commune ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or » sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été constaté lors de précédentes manifestations du « Bol d'Or », des débordements de nature à perturber la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation, susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs, ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or 2015 » sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

Cette interdiction s'applique du 17 septembre 2015 à 12h00 au 20 septembre 2015 à 12h00.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

.../...

c) Par dérogation, une autorisation peut être accordée par le Maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons alcooliques des deux premiers groupes et ce, dans le respect des dispositions de l'article L3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) Sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, la vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter ».

Cette interdiction s'applique du 17 septembre 2015 à 12h00 au 20 septembre 2015 à 12h00.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée selon les modalités exposées en annexe n°1.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, du 17 septembre 2015 à 12h00 au 20 septembre 2015 à 12h00, selon les modalités prévues à l'annexe n°2

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

voies : - recours gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le maire de Cuges-les-Pins et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 SEP. 2015

Monsieur le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUNÉZ

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral n° 79/2015 du 10 septembre 2015

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2015

Réglementation de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements de distribution alimentaire

Dans tous les établissements de distribution alimentaire, la vente de boissons alcooliques est limitée, sur la période visée à l'alinéa a) de l'article 2 à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2^{ème} groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupe.

ANNEXE N°2

à l'arrêté préfectoral n° 79/2015 du 10 septembre 2015

portant, sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2015

Réglementation du transport des boissons alcooliques

Le transport des boissons alcooliques est réglementé sur la commune de Cuges-les-Pins, durant la période visée à l'article 3.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- deux litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 2^{ème} groupe ;

ou

- un litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupe.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

2015253-024

Arrêté du **03 AOUT 2015** portant délégation de signature au général de corps d'armée
David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du

préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonner les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;

3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- et en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 :

Le général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2013189-0038 du 8 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait à Marseille, le **03 AOUT 2015**

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

||



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

2015253-025.

RAA

Arrêté du **03 AOUT 2015** portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au colonel Thierry CAILLOZ, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité. Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 3 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP délégué, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 4 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 5 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 6 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 7 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2016.

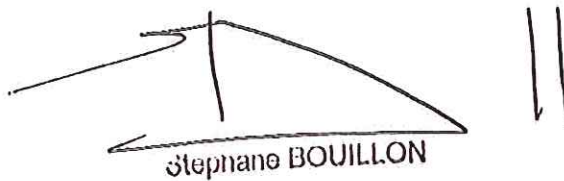
ARTICLE 8 :

L'arrêté du 31 décembre 2014 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 03 AOUT 2015



Stéphane BOUILLON